



- CONVENTION -
ENTRE LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
et
OFFICE PUBLIC D'HABITATION 13 HABITAT
POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CRECHE MULTI-ACCUEUIL

Entre les soussignés :

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, autorisée à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 14 septembre 2018;

d'une part,

et

L'office public de l'habitat « 13 HABITAT », dont le siège est à Marseille (4^{ème}) 80 rue Albe, représenté par son **Directeur Général, Monsieur Eric TAVERNI**, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration de la société en date du 11 octobre 2017.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Département des Bouches-du-Rhône participe au financement d'une opération de construction d'une crèche multi-accueil à l'angle de la rue Elzéard Rougier et de l'avenue de Montolivet, permettant un accès indépendant depuis la rue Elzéard Rougier.

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention d'investissement à **l'office public de l'habitat « 13 HABITAT »** pour la réalisation du projet suivant:

Investissement:

Construction d'une Crèche de 59 berceaux à Marseille 12ème.

dont le descriptif et les modalités ont été précisés par le bailleur social dans le dossier de demande de subvention n° **BA-263C**.

Par la présente convention, le bailleur social s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ledit projet.



Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ce projet, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

La participation du Département au financement de l'opération s'élève à un montant de 200 000 € et représente 4,32 % du prix de revient prévisionnel TTC de l'opération s'élevant à 4 628 883 €.

- ⤴ Le versement ne peut être effectué qu'au vu d'un certificat établi par le trésorier ou le président, attestant l'exécution des travaux ou la réalité des acquisitions, accompagné des factures justifiant les paiements correspondants, visées par le trésorier ou le président;
- ⤴ Sauf exception décidée par le Conseil départemental, l'intégralité de la subvention ne peut être versée qu'après réception de factures d'un montant au moins égal au montant de la dépense subventionnable. Une production partielle de certificats ne peut donner lieu qu'à un paiement partiel, calculé par application du taux de la subvention au montant du ou des certificats présentés.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements du bailleur social

Le bailleur social est tenue de :

- ⤴ Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- ⤴ Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil départemental sur tout support graphique et équipement.
- ⤴ Les éléments de la charte graphique du logo du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont disponibles auprès du service communication (Tél. : 04-13-31-15-43) et sur le site internet du Département des Bouches-du-Rhône.
- ⤴ Lorsque les travaux justifient la pose de panneaux, ceux-ci devront mentionner obligatoirement le soutien du Département des Bouches-du-Rhône.
- ⤴ S'engager en outre à inviter la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône aux principaux événements associés à la réalisation de l'opération bénéficiant d'une aide départementale (pose de première pierre, inauguration...).
- ⤴ Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres organismes privés ou publics, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT
- ⤴ Informer le Département de la date d'achèvement de l'opération (ou de la date d'acquisition si l'opération consiste en une acquisition de mobiliers, de biens fonciers ou immobiliers) par la transmission d'une **attestation de service fait** ;



ARTICLE 4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bailleur social s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par le bailleur social, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Modalités de paiement

Le versement de la participation financière du Département s'effectuera comme suit :

- Par acomptes successifs sur production, en trois exemplaires, de documents justifiant la réalisation des travaux concernés et le règlement des dépenses afférentes. Ils sont recevables sur céderom.
- Le solde de 20% sur présentation du certificat d'achèvement et de réception des travaux ainsi que du bilan financier de l'opération, et dans la limite du taux d'intervention prévu à l'article 3.
- Les horaires ne seront pris en compte qu'au prorata du montant des travaux justifié lors de la demande d'acompte de la première demande.

ARTICLE 6 : Sanctions

En cas d'inexécution par le bailleur social des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où le bailleur social n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le département en informera le bailleur social par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par le bailleur social.

ARTICLE 7 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où le bailleur social fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 9 : Durée de la convention



Le bénéfice de la subvention départementale couvre une durée de 4 ans à compter de la date de la délibération d'octroi, susceptible d'être prorogée d'un an sur acceptation des éléments de justification du retard pris dans l'engagement de l'opération.

En l'absence d'engagement de l'opération aidée au terme des 4 ans, la subvention octroyée deviendra automatiquement caduque.

ARTICLE 10 : Responsabilités

Les activités du bailleur social sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par le bailleur social.

ARTICLE 11 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour l'office Public de l'habitat

Pour le Département

Le Directeur Général,

La Présidente du Conseil départemental

(Avec tampon)